



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/60

Délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire de Lyon - Gestion de la dette et de la trésorerie

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction des Assemblées

Rapporteur : Mme HENOCQUE Audrey

SEANCE DU 30 JUILLET 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 3 AOUT 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 JUILLET 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 4 AOUT 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 6 AOUT 2020

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme PRIN (pouvoir à Mme NUBLAT), M. VIVIEN (pouvoir à M. VASSELIN), M. GIRAUD (pouvoir à Mme RUNEL), M. BLANCHARD (pouvoir à Mme FRÉRY), Mme VERNEY-CARRON (pouvoir à M. BLANC), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à Mme PALOMINO)

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/60 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS ACCORDEES PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LYON - GESTION DE
LA DETTE ET DE LA TRESORERIE (SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION DES
ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 23 juillet 2020 par lequel M. le Maire expose
ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable :

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche

maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation :

- les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ;

- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Lors de chaque réunion du Conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil municipal.

II - Proposition :

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer certaines attributions au Maire en matière de gestion de la dette et de la trésorerie.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19 et L 2511-27 ;

DELIBERE

Article 1^{er} - Donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin de contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Ville de Lyon ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 1.1 - A la date du 31 décembre 2019, l'encours de la dette s'élevait à 389 779 443 € et il se répartissait de la façon suivante :

Structures / Indices sous-jacents		1 Indices en euros	2 Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	3 Ecart d'indices zone euro	4 Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	5 Ecart d'indices hors zone euro	6 Autres indices
A Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nb produits	58					
	% de l'encours	99,84%					
	Montant	389 169 960 €					
B Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nb produits						
	% de l'encours						
	Montant						
C Option d'échange (swaption)	Nb produits						
	% de l'encours						
	Montant						
D Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nb produits						
	% de l'encours						
	Montant						
E Multiplicateur jusqu'à 5	Nb produits						
	% de l'encours						
	Montant						
F Autres types de structure	Nb produits						1
	% de l'encours						0,16%
	Montant						609 483 €

Article 1.2 - Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :

1.2.1- Des instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Lyon souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP ; contrats de taux plancher ou FLOOR ; contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Le Conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 (IOCB1015077C), de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil municipal autorise les opérations de couverture jusqu'au terme du présent mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette dont la liste figure en annexe budgétaire du budget primitif voté chaque année ainsi que sur les emprunts nouveaux et les emprunts de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder quinze années et cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les indexations de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être l' Euro Overnight Index Average (EONIA) et ses dérivés (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire (T4M) – Taux Annuel Monétaire (TAM) – Taux Annuel Glissant (TAG) n mois), l'Euro Short Term Rate (ESTER) et ses dérivés, les Euro Interbank Offered Rate (Euribor), les London Interbank Offered Rate (Libor), le Livret A, le Livret d'Epargne Populaire (LEP), les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne, le Taux Moyen des Obligations (TMO), le Taux Moyen d'Emprunt d'Etat (TME), les Constant Maturity SWAP en Euro (CMS EUR), les taux de l'échéance constante (TEC), les Obligations Assimilables du Trésor (OAT) ou des taux fixes.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;

- 0,50 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

1.2.2- Des produits de financement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Lyon souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Le Conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 6 août 1992 (NOR/INT/B/92/00212/C), du 15 septembre 1992 (NOR/INT/B/92/00260/C), du 4 avril 2003 (NOR/LBL/B/03/10032/C) et du 25 juin 2010 (IOCB1015077C), de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires, que ce soit dans le cadre du programme Euro Medium Term Notes ou sous format stand-alone ;
- des emprunts sous format schuldschein ;
- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- des emprunts à taux variables ou à taux fixes à barrières ;
- des emprunts à taux variables avec un taux plafond (CAP), un taux plancher (FLOOR) ou associant les deux (COLLAR).

Le Conseil municipal autorise les produits de financement pour le présent mandat dans la limite des crédits inscrits en section d'investissement des budgets primitifs et décisions modificatives de chaque année.

La durée des produits de financement ne pourra excéder quinze années, y compris pour les émissions obligataires dans le cadre du programme Euro Medium Term Notes (EMTN).

Les indexations de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être l'EONIA et ses dérivés (T4M – TAM – TAG n mois), l'ESTER et ses dérivés, les Euribor, les Libor, le Livret A, le LEP, les indexations liées à l'inflation Française ou Européenne, le TMO, le TME, les CMS EUR, les TEC, les OAT ou des taux fixes.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 1 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ou via l'inscription sur une plateforme de financement ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ;
- procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement dans le cadre du contrat de prêt ;
- dans le cadre des réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe et inversement, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt en cas de gain financier, modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- réaliser la mise à jour annuelle du programme EMTN ;
- intégrer un nouvel agent placeur dans le cadre du programme EMTN.

1.2.3- Des produits de financement de la trésorerie :

Depuis 1989, la Ville de Lyon assure une gestion active de sa trésorerie dite de « gestion en trésorerie zéro ». En effet, le recours aux placements de trésorerie étant strictement limité et encadré, il convient de laisser un minimum d'encours sur son compte de dépôt au Trésor. Ainsi, chaque jour, il faut assurer des mouvements de trésorerie par des encaissements ou des décaissements de fonds temporaires, évitant ainsi de mobiliser trop tôt les emprunts budgétaires affectés au financement de l'investissement.

Le Conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la trésorerie et de la dette et dans le cadre des dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (NOR : ECOX0000021L), des circulaires interministérielles du 22 février 1989 (NOR/INT/B/89/00071/C), du 4 avril 2003 (NOR/LBL/B/03/10032/C) et du 25 juin 2010 (IOCB1015077C), de recourir à des produits de financement de trésorerie qui pourront être :

- des contrats de ligne de trésorerie pour un montant maximum annuel de 150 millions d'euros et dont la durée ne peut excéder un an ;
- des contrats dits de type « revolving » dont la durée ne pourra excéder quinze années ;

- un programme de Negotiable European Commercial Paper (NEU-CP) d'un volume de 150 millions d'euros et dont la durée d'émission d'un billet ne peut excéder un an.

Les indexations de référence pour ces instruments pourront être l'EONIA et ses dérivés (T4M – TAM – TAG n mois), l'ESTER et ses dérivés, les Euribor, les Libor ou des taux fixes.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 0,50 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- définir le type d'amortissement dans le cadre des contrats revolving ;
- procéder à des tirages - émissions - remboursements de fonds dans le cadre des lignes de trésorerie, des contrats revolving et du programme de NEU-CP ;
- procéder à des changements d'indexation, de périodicité ou de profil de remboursement ;
- mettre à jour annuellement le programme de NEU-CP ;
- intégrer un nouvel agent placeur dans le cadre du programme de NEU-CP et signer l'ensemble des documents nécessaires.

1.2.4- Des placements financiers :

L'article 116 de la loi de Finances initiale pour 2004 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ces fonds ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la

Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en euros.

La Ville de Lyon est bénéficiaire de dons et libéralités grevés de charges. A ce titre, elle doit régulièrement réaliser des placements financiers afin de générer des revenus financiers nécessaires à l'accomplissement de ses obligations.

Le Conseil municipal, dans le souci d'optimiser ses placements financiers, et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 22 septembre 2004 (NOR/ECO/R/04/60116/C), donne délégation au Maire en matière de placement de fonds pendant toute la durée de son mandat.

Le Conseil municipal autorise les produits de placement pour le présent mandat dans la limite des crédits inscrits en section d'investissement des budgets primitifs et décisions modificatives de chaque année.

Article 2 - Accepte que, dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 3 - Rappelle que :

a) - les décisions prises sur la base des délégations d'attributions peuvent être signées par :

- le Maire, un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT ;
- le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L 2511-27 du CGCT.

b) - lors de chaque réunion du Conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Audrey HENOCQUE